

Les clubs au rendez-vous



Vendredi 29 avril 2022

L'ÉDITO

Ce lundi 25 avril 2022 dans les locaux de la Maison Des Sports à Pierre Vives, le District de l'Hérault a organisé une réunion d'échanges avec les clubs de D3, D4, D5. Ce ne sont pas moins d'une trentaine de clubs et environ 50 participants qui ont pu s'exprimer et proposer des idées de projets pour rendre plus attractifs ces championnats.

La section Sénior était représentée par son Président Jacques Gay et Sylvain Sana, membre. Etaient également présents Joseph Cardoville en tant que Président de la Commission des Règlements et Contentieux et Guy Michelier, en tant que Président de la Commission des Délégués. La réunion était animée par Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive.

Les clubs ont pu prendre rapidement la parole et les échanges ont porté sur différents points :

- **Le problème de l'arbitrage** dans les petites divisions, ce qui a valu quelques propositions dont celle qui consisterait à pouvoir jouer le vendredi ou le samedi soir. Bien sûr il faut pour cela, que l'éclairage soit en conformité avec la réglementation.
- **Le problème du calendrier et du nombre insuffisant de rencontres**, des propositions telles que la concentration du nombre de matchs sur certaines périodes et faire une trêve hivernale plus longue avec une proposition de pratique futsal, ou bien compléter le calendrier des rencontres par des coupes ou challenges pour des clubs de District uniquement et aussi pour intégrer des équipes réserves.
- **Le problème de l'attractivité du championnat de D5 voire de D4**, dans lequel on note de nombreux forfaits en début de saison qui faussent complètement les poules, des propositions telles que mettre en place un championnat en niveau unique (D4 et D5) en deux phases pour résorber les forfaits de début de saison et rendre plus attractif les championnats de division inférieure. Il y a eu une autre proposition qui consisterai à augmenter le nombre d'équipes par poule et le nombre de poules dans une division unique qui serait la D4.

Toutes ces propositions seront étudiées et formalisées par la Section sénior afin de mettre en place un sondage auprès des clubs. A l'issue de cette consultation, le Comité de Direction se positionnera sur la mise en place ou non de ces propositions pour la saison 2022-2023.

Cette réunion a montré que les clubs sont intéressés pour faire évoluer, avancer la pratique du football en collaboration avec le District. Les clubs sont demandeurs de tels regroupements en début de saison afin de favoriser les échanges avec le District mais aussi entre eux.

Merci à tous les clubs qui ont participé à cette réunion en particulier pour la richesse des échanges.

Mazouz Belgharbi

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION ANIMATION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	5
PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION FÉMININES DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	13
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	20



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FETE DU FOOT FEMININ



Le dimanche 12 juin 2022 aura lieu la fête du foot féminin à Fabrègues.

Cet événement permet de regrouper l'ensemble des clubs et des équipes féminines du District de l'Hérault. Tout au long de la journée des pratiques seront proposées aux participantes des catégories U6 à Séniors.

Ce sera l'occasion de faire les finales du challenge U15 et U18 ainsi que le second tour du play-off séniors honneur.

Le Futsal, Futnet, Footgolf et Fitnet seront aussi à l'honneur ce jour-là. Une présentation de la saison 2022/2023 sera faite et les membres de la section féminine seront à votre écoute pour toutes propositions.

Une fiche de participation sera transmise aux clubs pour un retour au 14 mai 2022.

Le District de L'Hérault

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION ANIMATION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Réunion du mardi 26 avril 2022

Présidence : **M. Alain Huc**

Présents : **MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu – Guy Rey**

Absents : **MM. Hicham Akrouh - Mohamed Belmaaziz – Thierry Bres – Marc Goupil – Antoine Jimenez – David Legras**

Excusés : **MM. Benjamin Caruso – Gabriel Jost - Gaëtan Odin**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 34 du 15 avril 2022

Rubrique absence de numéro de licence

ES PEROLS 1

56166.1 – U13 niveau excellence (D) du 9/04/2022

Amende : 50 € (9 joueurs)

Est annulée

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 NIVEAU 1

⊕ Poule A

GRAND ORB FOOT ES 2/ENT VALRAS CERS PORT 3

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au samedi 14 mai 2022

(Terrain impraticable)

U12 NIVEAU EXCELLENCE

⊕ Poule C

CASTRIES AV 2/ASPTT LUNEL 1

Du samedi 21 mai 2022

Est reportée au mercredi 18 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

U12 NIVEAU HONNEUR

⊕ Poule A

ES GRAND ORB FOOT 3/ENT VALRAS CERS PORT 5

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au samedi 14 mai 2022
(Terrain impraticable)

⊙ Poule B

MAUGUIO CARNON US 3/MTP ARCEAUX 4

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au samedi 14 mai 2022
(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

MONTPEYROUX FC 1

56450.1 – U12 niveau honneur (A) du 23/04/2022

À MONTBLANC BESS ST THIB 2

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTBLANC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTPEYROUX FC 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTBLANC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC THONGUE LIBRON 2

55882.1 – U12 niveau 1 (A) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GIGEAN RS 2

55898.1 – U12 niveau 1 (A) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PUISSALICON MAGA 2

55898.1 – U12 niveau 1 (A) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST ANDRE SANGONIS OL 2

56511.1 – U12 niveau honneur (B) du 9/04/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

FC 3MTKD MTP 2

56511.1 – U12 niveau honneur (B) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

MAUGUIO CARNON US 3

56512.1 – U12 niveau honneur (B) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 NIVEAU 1

⊗ Poule A

CŒUR HERAULT ES 1/THONGUE LIBRON FC 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au samedi 14 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule B

PIGNAN AS 1/MUDAISON ES 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au mercredi 11 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

U13 NIVEAU EXCELLENCE

⊗ Poule B

ES PAULHAN PEZENAS AV 1/FLORENSAC PINET 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au mercredi 11 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule D

PRADES LE LEZ FC 1/M. PETIT BARD FC 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au mercredi 11 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

U13 NIVEAU HONNEUR

⊗ Poule A

PUIMISSON AS 1/ALIGNAN AC 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au samedi 14 mai 2022

(Arrêté municipal)

FORFAITS

CANET AS 1

56076.1 – U13 niveau excellence (B) du 9/04/2022

À S. POINTE COURTE 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe S. POINTE COURTE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CANET AS 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe S. POINTE COURTE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AGDE RCO 3

56075.1 - U13 niveau excellence (B) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

USO FLORENSAC PINET 1

56075.1 - U13 niveau excellence (B) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BALARUC STADE 1

56077.1 - U13 niveau excellence (B) du 16/04/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

ST ANDRE SANGONIS OL 1

56123.1 - U13 niveau excellence (C) du 9/04/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

SPORT TALENT 34 1

56123.1 - U13 niveau excellence (C) du 9/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

US GRABELS 1

56151.1 - U13 niveau excellence (D) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST GELY FESC 2

56107.1 - U13 niveau excellence (C) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FABREGUES AS 1

55793.1 - U13 niveau 1 (B) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC SETE 34 2

55748.1 - U13 niveau 1 (A) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

55748.1 – U13 niveau 1 (A) du 23/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

EFC BEUCAIRE 1

56556.1 – U13 Interdistrict (A) du 6/04/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D : (FMI transmise le 11/04/2022 à 13h19)

ENT MONTADY VIA DOM 2

56330.1 – U12 niveau excellence (A) du 9/04/2022

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D : PV animation 34 (cachet de la poste du 13/04/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

AS BEZIERS 2

55745.1 – U13 niveau 1 (A) du 23/04/2022

POUSSAN CA 1

55749.1 – U13 niveau 1 (A) du 23/04/2022

FRONTIGNAN AS 4

55928.1.1 – U12 niveau 1 (B) du 23/04/2022

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56063.1 – U13 niveau excellence (B) du 23/04/2022

POUSSAN CA 2

56064.1 – U13 niveau excellence (B) du 23/04/2022

VILLENEUVE MAGUELONE 1

56106.1 – U13 niveau excellence (C) du 23/04/2022

VILLENEUVE MAGUELONE 2

56359.1 – U12 niveau excellence (B) du 23/04/2022

ST MARTIN LONDRES US 2

56494.1 – U12 niveau honneur (B) du 23/04/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 10 mai 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

US GRABELS 1

56164.1 – U13 niveau excellence (D) du 2/04/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°33 du 8 avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe US GRABELS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL GC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTARNAUD AS 1

56327.1 – U12 niveau excellence (A) du 2/04/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°33 du 8 avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe AS MONTARNAUD 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe GIGNAC AS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FONTIGNAN AS 2

55853.1 – U13 niveau 1 (C) du 9/04/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°34 du 15 avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe AS FRONTIGNAN 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MF ACADEMY 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Alain Huc

Le Secrétaire de séance,
Henry Blanc

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION FÉMININES DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Réunion du mardi 26 avril 2022

Président de séance : **M. Jacques Olivier**

Présents : **M^{mes} Emeline Martinez – Carole Soriano - M. Pascal Rousset**

Excusés : **M^{mes} Marie-Claude Espinosa - Meriem Ferhat – Sabine Leseur - MM. Madior Diallo - Jean Brzozowski Jean**

Absents : **M^{mes} Claire Senetaire – Pauline Dupuis - M. Sébastien Michel**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES EXCELLENCE

VILLENEUVE MAGUELONE 1/ST JEAN VEDAS 1

Du dimanche 1^{er} mai 2022

Est reportée au mercredi 11 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES EXCELLENCE

⚽ Poule A

MAURIN FC 1/FC PAS DU LOUP 1

Du samedi 23 avril 2022

Est reportée au mercredi 18 mai 2022

(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

BASSES CEVENNES 1

55175.1 – Féminines U15 (B) du 23/04/2022

Contre Juvignac

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS JUVIGNAC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BASSES CEVENNES 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS JUVIGNAC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS PIGNAN 1

U15 féminines

Cette équipe totalisant trois forfaits :

11/12/2021 contre Juvignac AS 1

26/12/2021 contre Valras Serignan FCO 1

9/04/2022 contre Juvignac AS 1

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

AS BEZIERS 1

55258.1 – Féminines U13 (A) du 9/04/2022

Amende : 50 € : 5^{ème} H.D* (cachet de la poste du 13/04/2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

ASPTT MONTPELLIER 1

55254.1 – Féminines U13 (A) du 2/04/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°33 du 8 avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SUSSARGUES FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président de séance,
Jacques OlivierLa Secrétaire,
Carole Soriano

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 25 avril 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas.

Le procès-verbal de la réunion du lundi 11 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 MARS 2022

ST JEAN DE VEDAS 1 / AS ST MARTIN 2

Match n° 24384871 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 21 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de ST JEAN DE VEDAS 1 étant susceptibles de ne pas être licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive fait ressortir que les joueurs de ST JEAN DE VEDAS 1, X et Y ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueurs n'étaient pas licenciés pour la catégorie Futsal à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part. Leur licence a été enregistrée par la suite.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le RC VEDASIEN interrogé par mail en date du 12 avril 2022 n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z, dirigeant de ST JEAN DE VEDAS 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. W Président du RC VEDASIEN, il parait utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 10 (dix) à 4 (quatre) acquis sur le terrain à ST JEAN DE VEDAS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) au RC VEDASIEN pour défaut de licence Futsal (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Infliger à M. Z, dirigeant de ST JEAN DE VEDAS 1 une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 02 mai 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger un rappel à l'ordre à M. W Président du RC VEDASIEN.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la CDA pour ce qui les concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 MARS 2022

AF LODEVE LE CAYLAR 1 / LODEVOIS LARZAC 2

Match n° 24384876 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 28 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive, huit joueurs de AF LODEVE LE CAYLAR 1 étant susceptibles de ne pas être licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive fait ressortir que les joueurs de AF LODEVE LE CAYLAR 1, A, B, C, D, E, F, G et H ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueurs n'étaient pas licenciés pour la catégorie Futsal à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

L'AF LODEVE LE CAYLAR interrogé par mail en date du 12 avril 2022 n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. D, dirigeant et président de l'AF LODEVE LE CAYLAR a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées. Il paraît utile de lui rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à AF LODEVE LE CAYLAR 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 400€ (50€ x 8) à l'AF LODEVE LE CAYLAR pour défaut de licence Futsal (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Infliger à M. D, dirigeant sur la rencontre et président de l'AF LODEVE LE CAYLAR une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 02 mai 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la CDA pour ce qui les concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 03 AVRIL 2022

FABREGUES AS 3 / ST JEAN DE VEDAS 3

Match N° 23501722 – Championnat Départemental 4 (C) du 03 avril 2022

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 3 sur :

- 1) L'homologation du terrain Joseph Claramunt désigné pour la rencontre en rubrique
- 2) L'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 3 susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure
- 3) L'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 ayant joué en équipe supérieure le week-end précédent et ne jouant pas ce week-end.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

- 1) Le capitaine de ST JEAN DE VEDAS 3 inscrit des réserves sur la FMI contestant la conformité des installations du terrain Jacques Claramunt pour une rencontre de championnat Départemental 4.

Le rapport de l'arbitre officiel indique que ces réserves ont été portées à 11h30, soit 15 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre.

Il ressort de l'article 6-d) du Règlement des Compétitions Officielles du District qu'« *En application des dispositions visées à l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves concernant le terrain doivent être **formulées et motivées quarante-cinq minutes (45')** au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi, par écrit sur la feuille de match.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme irrecevables

2) Réserves sur la participation de l'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 au motif que plus de 3 joueurs ont joué plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que FABREGUES AS 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat National 3 et Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de FABREGUES AS 3.

- Rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme non fondées.

3) Réserves sur la participation de l'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas ce jour. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat National 3 (H) AGDE RC 1 / FABREGUES AS 1 du 26/03/2022, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme non fondées

- Porter au débit du RC VEDASIEN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 24288193 – U13 niveau 2 Excellence Phase 3 (A) du 02 avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que suite aux conditions météorologiques (vent violent), Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Animation de la Commission de la Pratique sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CLERMONTAISE 4

Match n° 24288626 – U12 niveau 2 Honneur Phase 3 (A) du 02 Avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que suite aux conditions météorologiques (vent violent), Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Animation de la Commission de la Pratique sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

POUSSAN CA 1 / M. ST MARTIN AS 1

Match n° 23501134 – Championnat Départemental 3 (C) du 10 avril 2022

Match arrêté avant la reprise de la deuxième mi-temps, l'équipe de ST MARTIN AS 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la mi-temps le capitaine de ST MARTIN AS 1 vient l'informer d'un nombre important de joueurs blessés. Le nombre de joueurs restant étant inférieur à huit, il n'a pas repris la rencontre.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à ST MARTIN AS 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / NEFFIES ROUJAN RC 1

Match n° 23501639 – Championnat Départemental 4 (B) du 10 avril 2022

Observations d'après-match de NEFFIES ROUJAN RC 1 sur la présence dans les vestiaires de son club d'un dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que le dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 désigné par NEFFIES ROUJAN RC 1 n'a, à aucun moment, pénétré sur le terrain et que les observations d'après-match ont été signées par le capitaine du club. La dirigeante responsable de NEFFIES ROUJAN RC 1 écrit sur son mail que le dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 n'a pas pénétré dans le vestiaire de l'arbitre.

Il ressort de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

La Commission confirme donc que rien n'interdit à un licencié en état de suspension d'accéder au vestiaire de son équipe.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les observations d'après match de NEFFIES ROUJAN RC 1 comme non fondées.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU LE CRES FC 2 / LUNEL US 1

Match n° 24289496 – Championnat U15 ambition D1 Phase 2 (A) du 10 avril 2022

Dossier en suspens.

LA PEYRADE OL 1 / GRAND ORB FOOT ES 1

Match n° 24263061 – Championnat U15 Avenir D2 Phase 2 (E) du 10 avril 2022

La feuille de match de la rencontre n'est pas parvenue à ce jour au service Compétitions du District

Il ressort de l'article 10-g) du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

*« - La FMI doit être transmise par le club recevant le jour de la rencontre et au plus tard à minuit, à défaut ce club est passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction**- Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »*Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :**- Donner match perdu par pénalité à LA PEYRADE OL 1, la FMI de la rencontre n'ayant pas été transmise au District à ce jour (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).****- Infliger une amende de 50€ à LA PEYRADE OL (article 10-g du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

M. Francis Pascuito n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 24288405– Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph CardovilleLa Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 21 avril 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand - Joseph Cardoville - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Francis Pascuito - Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier - Claude Congras - Gérard Baro - Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**CAZOULS MAR MAU 1/S. POINTE COURTE 1**

23501402 - Départemental 2 (B) du 6 mars 2022

Comportement intimidant/menaçant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. R, licence n° 2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1 ;
- M. M, licence n° 2545951280, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de M. H, licence n° 1495324386, arbitre de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. F, licence n° 1485314231, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et auditions des officiels qu'à la 75^{ème} minute de jeu, après avoir été sanctionné d'un carton jaune, M. R s'emporte et insulte l'arbitre de la rencontre de « tafiole » et de « petit nain »,

L'officiel arrête alors la rencontre afin de lui adresser un carton rouge synonyme d'expulsion pour avoir tenu des propos injurieux à son égard,
Le joueur s'avance vers l'arbitre, lui saisit le bras et lui dit « tu vas pas me le mettre le rouge, je te le dis moi »,
Il est alors sanctionné d'un carton rouge, s'énerve et se voit sorti du terrain par ses coéquipiers, le Président de son club ainsi que l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Dans les vestiaires M. R vient s'excuser de son comportement,
Après la rencontre, M. F, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dit à plusieurs reprises « sur la tête de dieu il n'ira pas à sa voiture vivant »,
Sur le parking, le Président du club recevant, après avoir ramené les officiels à leur véhicule, va raisonner le joueur précité qui vient de faire patiner les roues de son véhicule et s'arrêter à quelques mètres du véhicule de l'arbitre central,

Considérant que dans son rapport M. F, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, énonce qu'il n'a jamais l'intention d'être violent avec l'arbitre central après la rencontre,
Il souhaite avoir des explications « à froid » mais aucun dialogue n'est possible,

Considérant que lors de son audition M. R, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, rapporte qu'à la 75^{ème} minute, il dit à ses coéquipiers « on joue comme des tafioles »,
L'arbitre le prend pour lui et l'expulse en lui disant « vous ne me parlez pas comme ça »,
Le joueur souhaite des explications sur son expulsion et affirme avoir été agressif au moment de son expulsion,
Il confirme également les dires du délégué de la rencontre rapportant qu'il a bien touché l'arbitre lorsqu'il a écopé du carton rouge mais il affirme l'avoir fait sans agressivité aucune,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. R :

Considérant que le joueur a adopté un comportement intimidant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement (« tu vas pas me le mettre le rouge, je te le dis moi ») traduit l'idée « d'inspirer de la peur ou de la crainte »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. F :

Considérant que le joueur a tenu des propos menaçants visés par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« *sur la tête de dieu il n'ira pas à sa voiture vivant* ») traduisent « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine les propos injurieux tenus par le joueur à l'égard de l'officiel,

Infliger :

- à **M. R, licence n° 2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dix (10) matchs y compris le match automatique à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. F, licence n° 1485314231, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

Infliger une amende de 70 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN pour absence non excusée de M. F à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3(C) du 12 décembre 2022

Suspicion de fraude

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. L, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. A, licence n° 1425334555, joueur de M. ST MARTIN AS 1,

Noté l'absence excusée de M. H, licence n° 2543516298, joueur de BALARUC STADE 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que lors de leur audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault en date du 15 mars 2022, l'avocat des joueurs mis en cause a apporté une nouvelle pièce au dossier à savoir un courrier dactylographié de M. H, joueur de BALARUC STADE 1, attestant que les faits relatés lors de la rencontre BALARUC STADE 2/M. SAINT MARTIN AS 1 étaient mensongers,

Cette lettre provoque la mise en délibéré du dossier,

Le 16 mars 2022, le joueur précité se déplace au District de l'Hérault de Football rédiger une lettre manuscrite certifiant qu'il n'a ni rédigé ni signé la lettre dactylographiée présentée à la Commission d'Appel Disciplinaire et qu'il n'a pas assisté aux événements de la rencontre en cause se trouvant à ce moment-là dans les vestiaires, Devant la suspicion de production d'un faux et l'implication dans un acte frauduleux, la Commission d'Appel Disciplinaire renvoie lesdits éléments devant la Commission de Discipline de première instance pour qu'instruction soit faite en respect de l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF,

Considérant que lors de l'audition, M. L, joueur de M. ST MARTIN AS 1, énonce que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont pris un avocat afin d'atténuer les sanctions prises en 1^{ère} instance à leur rencontre,

L'avocat leur a alors avoué que le dossier était difficile à défendre et qu'il fallait une preuve concrète d'une déformation des faits reprochés qui pouvait se matérialiser par la production d'un témoignage de quelqu'un qui se trouvait sur place le jour des faits,

M. A connaissant M. H, présent au stade le jour de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, affirme que ce dernier peut et va témoigner,

M. L appelle alors le joueur de Balaruc qui lui demande d'écrire la lettre et qu'il la signera,

M. L a alors rédigé la lettre, rappelé M. H, lu la lettre et enlevé le dernier paragraphe car ce dernier ne souhaitait pas mettre en cause une certaine personne de son club,

M. L envoie cette lettre à M. A par texto, celui-ci la transmet par le même biais à M. H qui accepte de signer,

M. A va alors chez M. L récupérer la lettre en format papier et l'amène dans une salle de football à cinq où se trouve M. H afin que celui-ci la signe,

Considérant que lors de l'audition, M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, confirme l'intégralité des propos de M. L entendu en amont,

Il rajoute que M. H a dit qu'il était d'accord pour signer la lettre car Balaruc « abusait » dans cette affaire,

Considérant que M. H, dans sa lettre manuscrite du 16 mars 2022 nie catégoriquement avoir signé la lettre dactylographiée et que celle-ci n'est qu'une accumulation de mensonges,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 207 des Règlements généraux de la FFF :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

En ce qui concerne M. L :

Considérant que le joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens qu'il a produit, sur support papier, et usé d'une altération frauduleuse de la vérité afin d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques,

Que de tels actes sont sanctionnés à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende de 45 000 €, d'une suspension, d'une radiation ou d'une interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF,

En ce qui concerne M. A :

Considérant que le joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens qu'il s'est rendu complice de la production et l'usage du faux permettant d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques, et que le complice est assimilé à l'auteur principal sur le plan de la répression,

Que de tels actes sont sanctionnés à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende de 45 000 €, d'une suspension, d'une radiation ou d'une interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application de l'article 4.1.2 du Règlement disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022 ;

Infliger à M. A, licence n° 1425334555, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1

23501258 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

**Acte de brutalité et propos menaçant de joueur à officiel
Comportement de l'arbitre de la rencontre**

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 13ème minute de jeu, M. M, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, a mis deux gifles à un adversaire dont la seconde de façon très virulente,

Il est alors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans le sas, il insulte à plusieurs reprises l'officiel de guignol, lui indique qu'il le connaît et l'invite à venir le voir,

Dans un courriel en date du 30 mars 2022, M. C, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1, rapporte un comportement inadmissible de la part de l'arbitre de la rencontre,

Après l'exclusion du joueur suscit , l'officiel se dirige vers le banc de touche de l' quipe visiteuse et dit : « votre joueur je le connais tr s bien, il a une grande gueule et une petite bite, je vais l'enculer »,
Demandant   l'arbitre de ne pas parler comme  a, celui-ci r torque : « de toute fa on depuis que notre coll gue s'est fait agresser   Marseillan on a tous les droits » A la 43 me minute de jeu, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 se fait tacler par derri re sur le genou dans la surface de r paration adverse, l'arbitre ne siffle pas et dit « il s'est fait cela tout seul » ; le joueur sera  vacu  par les pompiers,
A la fin du match, M. T, arbitre assistant 2 et dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG, serre la main de l'arbitre en lui disant « M. l'arbitre je ne vous f licite pas pour votre match » L'officiel lui r pond alors « ferme ta gueule » M. T lui r pond alors que c'est « vraiment un encul  » L'arbitre enl ve alors son  cusson et dit : « qu'est-ce qu'il y'a maintenant ! venez-toi, M et venez tous, je vous encule tous un par un maintenant je suis plus l'arbitre l  » Le capitaine et le tr sorier de MIDI LIROU CAPESTANG calme alors l'arbitre, l'emp che de sortir de la main courante et le dirige vers le vestiaire.

Consid rant qu'il ressort du rapport de M. M, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, qu'il confirme le rapport de son dirigeant M. C,

Concernant son exclusion il estime avoir subi une faute non siffl e, perd son sang-froid, pousse son adversaire au sol et se fait exclure pour ce geste,

L'arbitre en sortant le carton rouge lui dit « tu as gagn , tu sors », le joueur r pond « tu es vraiment un guignol » et l'officiel lui r torque « fait le beau, tu vas voir je te connais »,

Le joueur ne pr te pas attention   ces propos et regagne le vestiaire,

Consid rant qu'il ressort des auditions de MM. S et B, joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1, par visioconf rence du 14 avril 2022 que ces derniers confirment le rapport de M. C, dirigeant du club pr cit , en tout point et que le capitaine de l' quipe de SUD HERAULT FO 2, M. X, ainsi que le Pr sident dudit club, M. Y, peuvent en t moigner car ils  taient pr sents lors de chaque  chauffour e impliquant l'arbitre et notamment dans le vestiaire de l'officiel,

Consid rant qu'il ressort du rapport du 20 avril 2022 de M. X, joueur et capitaine de SUD HERAULT FO 2, que ce dernier est rentr  directement dans son vestiaire   la fin du match avec ses co équipiers et n'a rien vu de ce qu'il aurait pu se passer dans le couloir,

Il avoue n'avoir rien entendu  tant donn  qu'il chantait avec ses co équipiers,

Consid rant qu'il ressort du rapport de M. Y, Pr sident de F.O. SUD HERAULT, que lorsque l'arbitre a siffl  la fin du match, trois joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sont all s parler   l'arbitre,

Il  tait trop loin pour entendre les  changes mais affirme que ni les joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ni l'arbitre ne semblaient  nerv s,

Les joueurs et l'arbitre ont pass  le tunnel pour regagner les vestiaires et quelques secondes plus tard des cris ont raisonn ,

Rentrant dans le couloir des vestiaires, le Pr sident de F.O. SUD HERAULT voit l'arbitre crier « vous ne pouvez pas me parler comme  a ! Je ferai un rapport ! »,

Il invite l'arbitre   regagner son vestiaire et constate que les joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 font de m me,

La Commission,
Jugeant en premi re instance,

Consid rant l'article 128 alin a 2 des R glementes g n raux de la FFF :

« Pour l'appr ciation des faits, leurs d clarations ainsi que celles de toute personne missionn e par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'  preuve du contraire »,

Consid rant l'article 8 du Bar me disciplinaire des R glementes g n raux de la FFF relatif au comportement intimidant/mena ant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne »,

En ce qui concerne M. M :

Considérant que le joueur a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« je te connais, viens me voir ») traduisent l'idée « *d'inspirer de la peur ou de la crainte* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant l'augmentation de la peine les propos blessants tenus par le joueur à l'égard de l'officiel ainsi que les actes de brutalité qu'il a commis à l'égard de son adversaire sur le terrain,

Infliger :

- à M. M, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022,
- une amende de 110 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, responsable du comportement de son joueur,

Classer sans suite le dossier concernant M. A, arbitre de la rencontre, compte tenu des rapports en contradiction avec les accusations dont il fait l'objet.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 28 avril 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault